

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 avril 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-32**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 avril 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 mars 2023.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Propositions de la commission de la formation et de la vie étudiante du 16 mars 2023 - conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 mars 2023,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 mars 2023.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des conventions proposées par la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 mars 2023 conformément aux avis joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 35	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 26
Membres présents : 19	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés 7	Votes exprimés : 26
Total des membres présents et représentés 26	Majorité requise : 14
	Pour : 26
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis de la CFVU du 16 mars 2023 et pièces.

Fait à Tours,

EXERCICE 2023

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 16 mars 2023**AVIS n°CFVU/2023-006**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 16 mars 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 9 mars 2023.

Point de l'ordre du jour :**5. Conventions**

5.1. UFR de médecine

5.1.1. Convention relative à l'organisation de la formation d'infirmier de bloc opératoire - visa DAJ n°2023-0384

5.1.2. Convention fixant les conditions d'organisation de l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie des universités de Nantes, Rennes 1 et Tours pour la rentrée universitaire 2023/2024 - visa DAJ n°2022-1290

5.2. Université de Tours

5.2.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et le centre de création contemporaine Olivier Debré - visa DAJ n° 2022-0499

.....

Vu le code de l'éducation notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

5.1.1. Convention relative à l'organisation de la formation d'infirmier de bloc opératoire**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre relative à l'organisation de la formation d'infirmier de bloc opératoire.

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, l'université de Tours et le CHRU de Tours signent une convention de partenariat pour régir les responsabilités respectives des deux établissements dans le cadre de l'organisation de la formation d'infirmier de bloc opératoire.

Cette convention cadre a pour objet de mettre en œuvre la formation d'infirmier de bloc opératoire qui permet de délivrer un diplôme d'état conférant un grade de master aux étudiants et aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

Elle prend effet à compter du 01/09/2022 et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable la convention cadre relative à l'organisation de la formation d'infirmier de bloc opératoire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

5.1.2. Convention fixant les conditions d'organisation de l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie des universités de Nantes, Rennes 1 et Tours pour la rentrée universitaire 2023/2024

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention fixant les conditions d'organisation de l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie des universités de Nantes, Rennes 1 et Tours pour la rentrée universitaire 2023/2024.

La formation conduisant au métier d'orthoptiste est validée par le Certificat de Capacité d'Orthoptiste, qui se prépare dans des écoles d'orthoptie intégrées aux Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités. Les Universités de Nantes, Rennes 1 et Tours dispensent chacune cette formation, dont une partie est mutualisée.

Un examen d'accès à la formation est organisé chaque année. Cet examen constitue la seule voie d'accès à la formation d'orthoptiste.

La réforme des études de Santé a eu pour effet d'ajouter cette formation à l'offre accessible sur le téléservice de recueil des candidatures en 1ère année d'études supérieures Parcoursup.

Cette offre est regroupée au sein de portails régionaux qui organisent de façon coordonnée l'examen d'accès à la formation d'orthoptie au sein du regroupement Bretagne, Pays de Loire et Centre-Val de Loire.

Conformément au code de l'éducation et aux indications des tutelles ministérielles, l'examen est organisé de la façon suivante : Admissibilité sur dossier, admission sur épreuve orale.

La convention a pour objet de définir les modalités administratives, logistiques et financières de la mutualisation entre les parties de l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie de Nantes, de Rennes et de Tours, ainsi que les modalités de répartition des rôles entre université administratrice et universités organisatrices.

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant la durée de l'accréditation soit jusqu'au 31/08/2027.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable la convention fixant les conditions d'organisation de l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie des universités de Nantes, Rennes 1 et Tours pour la rentrée universitaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

5.2.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et le centre de création contemporaine Olivier Debré (CCCOD)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention cadre de partenariat entre l'université de Tours et le centre de création contemporaine Olivier Debré.

La convention-cadre a pour objet de définir et développer les différentes actions de partenariat mises en place entre le CCCOD et l'université de Tours, afin de promouvoir auprès des étudiants et de la communauté universitaire la fréquentation du centre d'art de Tours, ainsi que la pratique et la connaissance de l'art contemporain.

Dans le cadre de la présente convention-cadre liant l'université et CCCOD, différentes actions pédagogiques, scientifiques, professionnalisantes et de sensibilisation sont proposées aux étudiants de toutes filières, ainsi qu'aux personnels, en collaboration avec les services et les composantes concernées.

Le partenariat objet de la convention s'articule autour des quatre principaux axes suivants : participation à la programmation culturelle de l'université, collaboration dans le champ de la recherche, association à des projets pédagogiques, préprofessionnalisation des étudiants.

La convention-cadre est conclue pour une durée de cinq années. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1er septembre 2022 et prendra fin le 31 août 2027.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable la convention de partenariat entre l'université de Tours et le centre de création contemporaine Olivier Debré.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 24 Abstention : 0
Votes Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0

Fait à Tours, le 17 mars 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

Convention cadre n°2022-1659

relative à l'organisation de la
formation d'infirmier de bloc
opératoire

Parties à la convention :

Université de Tours / Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Tours

Cadre réservé à l'université

Pilote : Professeur Medhi OUAISSI (Directeur scientifique)

Gestionnaire administratif : Geneviève LOISNARD Chargée de Développement au Service de la Formation Continue

Gestionnaire financier : Adélaïde CHEVESSIER Responsable de l'Antenne financière du Service de la Formation Continue

Convention cadre relative à l'organisation de la formation d'infirmier de bloc opératoire

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelles
continue auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0004 37
SIRET 193 708 005 004 78
Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
Représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours (CHRU), établissement gestionnaire de l'École d'Infirmier de Bloc Opératoire (IBODE)

Etablissement public de santé,
Dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue
auprès de la préfecture d'Indre et Loire est le 24 37 P0020 37
SIRET : 263 700 189 000 16
Sise Avenue de la république – 37170 Chambray les Tours
Représentée par Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD, sa Directrice Générale,
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 4311-42 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.636-82 à D.636-84 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat
d'infirmier de bloc opératoire ;
Vu les statuts de l'université de Tours ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020
portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

PREAMBULE

Dans le cadre de l'universitarisation des formations paramédicales, l'université de
Tours et le CHRU de Tours signent une convention de partenariat pour régir les
responsabilités respectives des deux établissements dans le cadre de la mise en
œuvre de la formation d'infirmier de bloc opératoire.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention cadre.

1. OBJET DE LA CONVENTION CADRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention cadre a pour objet de mettre en œuvre la formation d'infirmier de bloc opératoire (ci-après IBODE prévue par l'arrêté du 27 avril 2022 qui permet de délivrer un diplôme d'état conférant un grade de master aux étudiants et aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention cadre

La présente convention cadre prend effet à compter du 01/09/2022.
Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant pour une durée d'un an maximum.

Article 3 — Contenu et organisation pédagogique

La formation est organisée en quatre semestres validés par l'obtention de 120 crédits européens, conformément au référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire susvisé. Elle comprend des enseignements théoriques et pratiques et une formation réalisée en milieu professionnel (1645 heures soit un total de 47 semaines de 35 heures). Elle se déroule exclusivement dans les locaux du CHRU.

Les candidats peuvent être en formation initiale sous statut d'étudiant ou en formation continue sous statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Lorsque les candidats sont en formation initiale sous statut étudiant, ils devront s'inscrire à la scolarité de l'UFR de Médecine de l'université de Tours.

Lorsque les candidats sont en formation continue, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, ils devront s'inscrire auprès de l'antenne de la Formation Continue de l'UFR de Médecine – Site La Riche.

Article 4 — Obligations de l'université

4.1 Les enseignements universitaires

L'université, sur proposition du directeur de l'UFR de médecine en lien avec le directeur de l'école, a nommé un directeur scientifique en la personne de Monsieur Mehdi Ouaiissi.

Tous les domaines du référentiel de formation nécessitent l'intervention de personnels enseignants universitaires ou hospitalo-universitaires.

Le détail des interventions des enseignants universitaires sera présenté chaque semestre par le CHRU à l'université dans un tableur Excel. L'université utilisera ces documents pour finaliser une convention financière annuelle pour chaque promotion.



4.2. Les catégories de personnels enseignant pour le compte de l'Université

Les enseignements universitaires sont assurés soit par des personnels enseignants de l'Université, soit par des enseignants permanents cadres IBODE, soit par des intervenants extérieurs, tel que précisé ci-dessous :

-des personnels enseignants de l'Université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction à l'Université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA), des assistants hospitalo-universitaires (AHU) ou des doctorants ayant des contrats d'enseignement ;

-des intervenants extérieurs à l'université, non permanents, à titre d'exemple : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, des assistants spécialistes, des professionnels IBODE, des cadres de santé, des ingénieurs... recrutés en fonction de leurs compétences.

Les intervenants extérieurs devront fournir un CV à l'école d'IBODE indiquant, entre autres, leur statut ainsi que leur niveau de qualification. Ce CV sera soumis au visa du référent universitaire. Si un intervenant fait plus de 64h par an, il sera soumis aux règles universitaires et devra présenter un dossier devant le Conseil Académique de l'Université de Tours. Ils seront directement recrutés et rémunérés par le CHRU.

4.3. La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

Conformément aux articles 11, 26 et 33 de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire l'université participe au :

- Jury d'admissibilité et au jury d'admission : un représentant de l'université,
- Jury semestriel : le président de l'université ou son représentant,
- Jury du diplôme d'état d'IBODE : le président de l'université nomme le jury, en nomme un président et nomme un représentant de l'université, enseignant-chercheur participant à la formation.

4.4. Diplomatation

L'université délivre aux candidats ayant 120 crédits européens, un diplôme d'état conférant le grade de master. L'université délivre également une attestation de réussite à la formation.

Article 5 — **Obligations du cocontractant**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2022, l'école d'IBODE s'engage à :



- Former des infirmiers diplômés d'Etat et préparer au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire dans les disciplines chirurgicales en bloc opératoire, en secteurs interventionnels, en unité de stérilisation, d'hygiène et de logistique ;
- Assurer la formation aux actes exclusifs ;
- Assurer la formation continue pour les professionnels exerçant en bloc opératoire,
- Promouvoir la recherche et développer la documentation en soins infirmiers en bloc opératoire.

Article 6 — Dispositions financières

Pour les candidats retenus qui s'inscriront en formation initiale, ils s'acquitteront personnellement des droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté ministériel pour les établissements publics d'enseignement supérieur. Ils auront à faire une double inscription auprès de l'école d'IBODE.

Pour les candidats retenus qui s'inscriront en formation continue, dans la mesure où le CHRU perçoit les frais de formation, le montant de la participation financière reversé par le CHRU à l'université sera précisé pour chaque promotion dans une convention particulière financière en fonction du nombre d'inscrits.

Article 7 — Sécurité des personnes et des biens

Les préposés de l'université sont soumis au règlement intérieur de l'école d'IBODE lors de leur présence dans ses locaux. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par l'école d'IBODE.

Article 8 — Valorisation de la convention-cadre

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre. En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 9 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Medhi OUAISSI
 - Mail : mehdi.ouaissi@univ-tours.fr • Tél :
 - o La gestion administrative est assurée par Geneviève LOISNARD
 - Mail : genevieve.loisnard@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.36 ;

- La gestion administrative est assurée par Lara Van HAUWE
 - Mail : lara.vanhauwe@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.63.17 ;
- La gestion financière est assurée par Adélaïde CHEVESSIER
 - Mail : adelaide.fosse@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.43 ;
- Pour le CHRU,
 - La direction est assurée par Carole FEAUVEAUX, Directrice de l'école IBODE, Coordinatrice générale de l'IFPS,
 - Mail : c.feauveaux@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.81.00.
 - La gestion pédagogique est assurée par les cadres formateurs IBODE :
Yannis FORT • Mail : y.fort@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.60.35
Alexandra THIBAUT • Mail : a.thibaut@chu-tours.fr
 - Tél. : 02.47.47.81.31
 - La gestion administrative est assurée par Claire GAUTHIER-GALLET • Mail : c.gallet@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.87.12.
 - La gestion financière est assurée par Nathalie BAUDOT • Mail : n.baudot@chu-tours.fr • Tél. : 02.47.47.17.91.

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

Article 10 - **Démarche Qualité**

En application de l'article 66316-1 du code du travail, les deux organismes de formation garantissent qu'ils dispensent des formations de qualité. Cette qualité est attestée par leur référencement à Qualiopi.

	Université de Tours	CHRU de Tours
Qualiopi	FR07 5342-1 (27/06/2022)	BO 3271 N° 5-0616 (03/01/2022)

Article 11 — **Suivi de l'exécution de la convention**

Un comité de suivi de la convention sera créé qui permettra de faire un état de déroulement de la formation, des questions d'organisation, des relations entre les partenaires.

Il sera composé du directeur scientifique, d'un représentant du Service de Formation Continue de l'université et d'un représentant de l'école IBODE.

Ce comité de suivi se réunira une fois par année universitaire, à l'initiative de l'une des parties, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Article 12 — **Protection des données à caractère personnel**

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain BP 12050 – 37020 Tours cedex O1dpo@univ-tours.fr	Direction des Systèmes d'Information DPO-GHT Docteur Emeline Laurent DPO@chu-tours.fr

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.



Article 13 — Avenants

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 14 — Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnels et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 15 — Résiliation unilatérale de la convention

Les parties ne peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie aux autres parties sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la rentrée universitaire suivante fixée au 1er septembre, moyennant un délai minimum de deux mois.

Article 16 — Règlement des litiges



En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.
En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le 7 décembre 2023
Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

À Tours, le
Pour le cocontractant,

La Directrice Générale

Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

CONVENTION
FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION
DE L'EXAMEN D'ACCÈS AUX ÉCOLES D'ORTHOPTIE
DES UNIVERSITÉS DE NANTES, RENNES 1 ET TOURS

Entre

Nantes Université, Etablissement public expérimental
Sise 1 quai de Tourville – 44035 NANTES
Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT
Agissant au nom et pour le compte de sa Faculté de Médecine
Représentée par son Doyen, Madame Pascale JOLLIET
Ci-après désignée « *Nantes Université* »
Aussi désignée « *Université administratrice* »

Et

L'Université de Rennes 1, EPCSCP
Sise 263 avenue du Général Leclerc – CS 74205 – 35042RENNES Cedex
Représentée par son Président, Monsieur David ALIS
Agissant au nom et pour le compte de sa Faculté de Médecine
Représentée par son Doyen, Monsieur Eric BELLISSANT
Ci-après désignée « *Université de Rennes 1* »
Aussi désignée « *Université organisatrice* »

Et

L'Université de Tours, EPCSCP
Sise 60 rue du Plat D'Etain - 37020 TOURS cedex 1
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI
Agissant au nom et pour le compte de sa Faculté de Médecine
Représentée par son Doyen, Monsieur Patrice DIOT
Ci-après désignée « *Université de Tours* »
Aussi désignée « *Université organisatrice* »

Ci-après désignées ensemble "*les parties*"

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 VI, D. 612-1 et suivants, D. 613-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III Titre IV notamment ses articles L 4342-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 modifié relatif aux études en vue du Certificat de Capacité d'Orthoptiste ;

Préambule

La formation conduisant au métier d'orthoptiste est validée par le Certificat de Capacité d'Orthoptiste, qui se prépare dans des écoles d'orthoptie intégrées aux Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités. Les Universités de Nantes, Rennes 1 et Tours dispensent chacune cette formation, dont une partie est mutualisée.

Un examen d'accès à la formation est organisé chaque année. Cet examen constitue la seule voie d'accès à la formation d'orthoptiste.

La réforme des études de Santé a eu pour effet d'ajouter cette formation à l'offre accessible sur le téléservice de recueil des candidatures en 1^{ère} année d'études supérieures Parcoursup.

Cette offre est regroupée au sein de portails régionaux qui organisent de façon coordonnée l'examen d'accès à la formation d'orthoptie au sein du regroupement Bretagne, Pays de Loire et Centre-Val de Loire.

Conformément au code de l'éducation et aux indications des tutelles ministérielles, l'examen est organisé de la façon suivante :

- Admissibilité sur dossier ;
- Admission sur épreuve orale – entretien.

Un centre d'examen est organisé sur chacun des sites à des dates différentes pour les épreuves orales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, logistiques et financières de la mutualisation entre les parties de l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie de Nantes, de Rennes et de Tours, ainsi que les modalités de répartition des rôles entre université administratrice et universités organisatrices.

Article 2 : Établissement centralisateur de l'examen d'admission et campagne de communication

Nantes Université organise l'examen commun d'admission aux écoles d'orthoptie de Nantes, de Rennes et de Tours et administre le compte ouvert à cet effet sur le téléservice national de recueil des candidatures Parcoursup sous le vocable : « Regroupement Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ».

L'information sur les campagnes de candidature est réalisée conjointement sur les sites web des trois Universités, dans les forums des métiers et salons de l'étudiant ainsi qu'à leurs Journées Portes Ouvertes respectives, et plus globalement sur tous supports de communication, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Article 3 : Modalités de candidature à l'examen d'admission et calendriers

Le téléservice national Parcoursup est le seul service habilité à collecter les candidatures à l'examen d'accès aux écoles d'orthoptie.

L'Université administratrice crée les accès nécessaires sur la plate-forme Parcoursup pour les universités organisatrices pour le suivi et la gestion des candidatures et des inscriptions.

Les universités administratrice et organisatrice se communiquent leurs protocoles de scolarité respectifs afin de gérer de façon homogène les candidatures et les inscriptions ainsi que les réponses à donner aux changements de situation en cours de cursus (réorientations, statuts dérogatoires, etc.) tout en respectant les éventuelles particularités de chaque établissement.

Les Universités sont tenues au secret jusqu'à la publication des résultats de la sélection des candidatures via la plate-forme Parcoursup.

Le calendrier retenu par les universités du regroupement pour l'organisation des entretiens oraux est établi chaque année en concertation et de façon échelonnée entre les différents centres d'examen. Il est publié sur les supports de communication des établissements et porté sur le téléservice de candidature Parcoursup.

Article 4 – Désignation et composition de la commission d'examen des vœux

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement en application des dispositions de l'article D. 612-1-11 et suivants du Code de l'Éducation et de l'article 6 de l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études

en vue du certificat de capacité d'orthoptiste visé ci-dessus, est désigné par la présidente de l'université administratrice.

La commission comprend des médecins, des orthoptistes et/ou des psychologues intervenant dans l'une des trois Universités, sur proposition des doyens de 3 U.F.R. médecine.

La présidence de la commission d'examen des vœux est assurée à tour de rôle par un membre de l'un des trois établissements. La rotation se fait à chaque début d'année universitaire.

La commission peut s'appuyer sur des jurys intermédiaires pour préparer et réaliser les entretiens sur chacun des trois sites d'examen.

Article 5 - Modalités d'examen des dossiers de candidatures

La commission d'examen des vœux constituée en application de l'article 6 de l'arrêté du 20 octobre 2014 précité, examine les dossiers des candidats en vue de leur admissibilité aux entretiens oraux.

La commission constituée l'année N se réunira dans le mois suivant la clôture des vœux pour déterminer les candidats qui seront inscrits à compter de la rentrée N+1.

Après examen des dossiers de candidature, la commission classe les candidats admissibles en vue de leur convocation aux entretiens de l'examen. L'envoi des convocations est effectué par le téléservice Parcoursup. L'entretien consiste en un exposé discussion avec le jury

Les entretiens ont lieu sur chacun des sites des universités organisatrices, à des dates différentes.

La commission établit le classement à l'issue des entretiens et en assure la diffusion dans les délais impartis sur la plateforme Parcoursup.

Conformément au calendrier national retenu pour la notification des décisions d'admission, l'université administratrice procède à la validation du classement proposé par la commission. Sur demande d'une université du groupement, elle peut constater l'abandon d'un candidat et le démissionner sur la plateforme Parcoursup, qui en conséquence fera appel au candidat suivant du classement.

En application de l'article L612-3 du code de l'éducation, les candidats ont la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. La commission d'examen des vœux est compétente pour procéder à l'information des candidats qui en font la demande. L'université administratrice assure la diffusion des réponses écrites aux candidats.

Les recours éventuels sont instruits par la commission d'examen des vœux et la réponse est adressée par l'université administratrice sous le sceau de sa présidence.

Article 6 : Modalités financières

La candidature à l'admission aux études conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste est soumise à l'acquittement de frais de dossier dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et de la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

Les établissements de Nantes, Rennes 1 et Tours sont regroupés en un portail unique de candidatures, pour lequel les candidats acquittent une seule fois le montant du droit afférent à leur candidature à l'examen d'entrée à la formation d'orthoptie, et ce quel que soit le nombre de candidatures formulées au sein de ce groupement.

L'Université administratrice perçoit l'ensemble des frais d'inscription.

Chaque université prend en charge les frais occasionnés par la tenue des entretiens et/ou examen des dossiers

et les remboursements des éventuels frais de transport et indemnités des membres de jury lorsqu'ils ont lieu sur son site.

Les frais occasionnés par la tenue de la commission d'examen des vœux sont pris en charge par l'université administratrice.

Au mois d'octobre de l'année d'organisation de l'examen d'admission, l'Université administratrice établit un bilan financier des recettes et des dépenses.

Le résultat de ce bilan est réparti au prorata du nombre de vœux exprimés lors de l'inscription sur la plateforme Parcoursup, déduction faite des dépenses communes et des frais de gestion de l'université administratrice qui s'élève d'un commun accord entre les parties à 5 % du montant total des recettes d'inscription. Le résultat fait alors l'objet d'un reversement avant la fin du mois d'octobre par l'Université administratrice de la session.

Article 7 : Suivi du partenariat

Chaque partie désigne un référent chargé du suivi du partenariat :

- pour Nantes Université : la Directrice ou le Directeur pédagogique de l'Ecole d'Orthoptie ;
- pour l'Université de Rennes 1 : la Directrice ou le Directeur pédagogique de l'Ecole d'Orthoptie ;
- pour l'Université de Tours : la Directrice ou le Directeur pédagogique de l'Ecole d'Orthoptie.

Les parties effectuent un bilan du partenariat à l'issue de la session d'examen d'admission.

Article 8 : Données personnelles des candidats

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur. Les parties s'engagent également à respecter la charte publiée chaque année sur la plateforme Parcoursup.

Dans le cadre du présent partenariat, les Universités traitent les données personnelles des candidats collectées sur Parcoursup, et les utilisent d'une part, pour le recueil et le traitement des vœux dans le cadre de la gestion de la procédure nationale de préinscription dans une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur, et d'autre part, afin de constituer le dossier électronique d'inscription de chaque étudiant(e).

Par ailleurs, les Universités peuvent être amenés à se confier des Données Personnelles dans le cadre de la réalisation des prestations visées dans la présente convention. Chaque Université intervient en tant que responsable de traitement et de fait, chaque Université détermine les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation.

Quelle que soit l'Université, cette dernière traite les Données Personnelles qui lui sont confiées à des fins :

- gestion administrative, financière et pédagogique des étudiants.

Les Universités ne fourniront directement ou indirectement que les Données Personnelles nécessaires à la réalisation de leur mission dans le respect du principe de minimisation des données.

Les Universités s'engagent à ne pas utiliser les Données Personnelles auxquelles elles ont accès pour d'autres finalités que celles énoncées ci-dessus.

Il appartient aux Universités de s'assurer que ces Données ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les Personnes Concernées des traitements qu'elles réalisent.

Les Destinataires des Données Personnelles sont les personnels et enseignants des Universités. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité, de sécurité et auront accès à ces Données pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux finalités du traitement.

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les finalités du traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant les activités des Universités en matière de prescription.

Article 9 : Communication

Les parties s'engagent mutuellement, dans toute action de communication, à mentionner le partenariat ayant permis la réalisation objet de la présente convention.

A cet effet, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs logos respectifs ainsi que le lien vers leurs sites web.

Tout document ou support de communication mentionnant le partenariat objet de la présente convention est soumis à accord écrit préalable à toute diffusion de l'autre partie.

Article 10 : Durée – modification – renouvellement

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant la durée de l'accréditation soit jusqu'au 31/08/2027.

Elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties par avenant dûment signé par chaque partie.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des deux autres parties d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses.

La présente convention ne peut être résiliée par l'une des parties que par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux autres Parties. La résiliation doit être demandée au moins trois mois avant la fin de l'année universitaire et ne pourra prendre effet que pour l'année universitaire suivante.

La résiliation est communiquée au ministère chargé de l'enseignement supérieur, ministère chargé de la santé.

Article 12 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif dont dépend l'Université organisatrice qui aura accueilli l'examen d'admission objet du litige.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2022 en 3 exemplaires originaux

Pour Nantes Université

La Présidente

Carine BERNAULT

Visa du Doyen de la Faculté de
Médecine de Nantes

Pr Pascale JOLLIET

Pour L'Université de Rennes 1

Le Président

David ALIS

Visa du Doyen de la Faculté de
Médecine de Rennes

Pr Éric BELLISSANT

Pour L'Université de Tours

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Visa du Doyen de la Faculté de
Médecine de Tours

Pr Patrice DIOT

convention cadre

2022-2027

entre l'Université de Tours et le Centre de création contemporaine Olivier Debré

Entre :

L'Université de Tours, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Arnaud Giacometti ci-après dénommée l'Université ;

Et :

Le Centre de création contemporaine Olivier Debré, dont le siège se situe Jardin François 1^{er}, 37000 Tours, représenté par son Président, Patrice Debré, ci-après dénommé cccod.

Ci-après ensemble dénommées « les parties » ou individuellement « la partie ».

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-6 ;

Vu les statuts de l'université de Tours, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

PRÉAMBULE

Le Centre de création contemporaine Olivier Debré est un centre d'art singulier dans le paysage des centres d'art français. Créé en 1984 dans la lignée d'une riche activité autour de l'art contemporain à Tours, il fait partie des pionniers et il défend depuis ses débuts une ouverture sur le monde et sur une scène artistique plurielle et polyphonique. Accompagné dès sa naissance par le Ministère de la Culture et renforcé par le soutien de la Ville et des collectivités territoriales, il est rapidement devenu un outil de développement essentiel pour la culture en région et un formidable espace de dialogue avec les publics. Prospectant depuis toujours vers l'international, il a réussi à s'ancre localement grâce à l'intelligence de la rencontre avec la scène artistique régionale, ainsi qu'avec le monde social et économique.

En 2015, le CCC s'adjoit les initiales OD et devient le Centre de création contemporaine Olivier Debré, endossant sa nouvelle vocation de valorisation de l'œuvre de cet important artiste français. Le nouveau bâtiment inauguré en 2017 à deux pas du site des Tanneurs de l'Université de Tours, conçu par les architectes Aires Mateus, comporte quatre espaces d'expositions, un auditorium, une librairie, un café-restaurant, un centre de documentation, des réserves et des espaces de manutention des œuvres.

Le CCC OD est engagé depuis longtemps dans la sensibilisation des étudiants à l'art contemporain (toutes filières confondues), avec Le Bureau Des Étudiants (BDE). Le BDE du CCC OD est une dénomination regroupant toutes les activités proposées aux étudiants par le centre d'art (stages, formations, sensibilisation, bénévolat, accompagnement à la recherche).

L'Université de Tours mène depuis de nombreuses années une politique culturelle ambitieuse visant à permettre aux étudiants de participer à des projets de création artistique et de fréquenter les structures artistiques et culturelles de la région. Diverses formations offertes par l'Université intègrent une forte dimension culturelle et de nombreux enseignants mènent une recherche active dans le champ culturel et artistique. Par ailleurs, l'université est soucieuse d'offrir à la communauté universitaire des opportunités de dialogue entre arts et sciences, tant dans les enseignements que dans les recherches et de s'ouvrir à des publics différents, ainsi qu'aux acteurs culturels et sociaux du territoire.

Face à ces vocations communes, le CCCOD et l'université ont conclu une première convention de partenariat le 1^{er} janvier 2017, qui s'est terminée le 31 décembre 2020. La présente convention fixe le nouveau cadre de partenariat entre les deux institutions.

Les parties s'accordent sur ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de définir et développer les différentes actions de partenariat mises en place entre les Parties, afin de promouvoir auprès des étudiants et de la communauté universitaire la fréquentation du centre d'art de Tours, ainsi que la pratique et la connaissance de l'art contemporain.

Dans le cadre de la présente convention-cadre liant l'Université et CCC OD, différentes actions pédagogiques, scientifiques, professionnalisantes et de sensibilisation sont proposées aux étudiants de toutes filières, ainsi qu'aux personnels, en collaboration avec les services et les composantes concernées.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de cinq années. Elle prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2022 et prendra fin le 31 août 2027.

Elle s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement. La durée de ces dernières ne peut excéder le terme de la présente convention-cadre.

Article 3 – Contenu du partenariat

Le partenariat objet de la présente convention s'articule autour des quatre principaux axes suivants : participation à la programmation culturelle de l'université, collaboration dans le champ de la recherche, association à des projets pédagogiques, préprofessionnalisation des étudiants.

Les actions énoncées ci-après ne sont pas exhaustives. Les Parties peuvent initier toute action conjointe s'inscrivant dans le cadre des domaines de collaboration susmentionnés.

3.1. Participation à la programmation culturelle de l'Université

En partenariat avec le Service Culturel de l'Université, en particulier, et avec les services et composantes, en général, le cccod propose des actions s'inscrivant dans sa programmation artistique culturelle.

a/ Participation à la vie culturelle de la communauté universitaire

Le cccod accorde des tarifs préférentiels aux étudiants détenteurs du Passeport Culturel Étudiant (PCE) et aux personnels de l'Université afin de favoriser l'accès et la fréquentation régulière de l'institution culturelle :

- la carte cccod LEPASS, donnant un accès illimité aux expositions du centre d'art pendant 1 an, est accessible à chaque étudiant détenteur du PCE pour le prix d'un billet d'entrée (soit 7 € au lieu de 12 € (tarif étudiant classique), pour prendre l'exemple des tarifs en vigueur au centre d'art en 2021/2022) ;
- 2 visites-conférences du CCC OD par an, au tarif d'un billet d'entrée à tarif réduit (en novembre et en mars) à destination des étudiants détenteurs du PCE ;
- la possibilité pour l'Université d'acheter des billets d'entrée au prix du tarif réduit afin de les distribuer lors de chaque début d'année universitaire à ses personnels. Cette incitation forte de l'Université en direction de ses agents vise à encourager la fréquentation du centre d'art par ces derniers. Une communication sur la politique d'abonnement et des tarifs préférentiels négociés auprès de partenaires du CCC OD est également menée par le centre d'art en direction de ce public.

b/ Les ateliers de pratique artistique et culturelle

À destination des étudiants de l'Université, toutes filières confondues, des ateliers de pratiques artistiques (workshops) peuvent être co-organisés par les deux parties, dans le cadre par exemple des ateliers de « loisirs » ou « bonifiants » gérés par le Service Culturel de l'Université. Ces ateliers sont organisés sous réserve du calendrier, de la programmation artistique du CCC OD et des restrictions sanitaires en usage.

Si les modalités organisationnelles et financières restent à déterminer, il convient de stipuler dans cette convention-cadre les engagements génériques de chacune des parties.

L'Université s'engage à :

- rémunérer l'artiste intervenant à hauteur de soixante euros (60,00 €) brut de l'heure minimum et pour un maximum de 8 heures ;
- prendre en charge les frais de déplacement de l'artiste intervenant ;
- assurer la communication auprès des étudiants et la gestion de la réservation des participants.

Le CCC OD s'engage à :

- choisir l'artiste intervenant du workshop en fonction de la programmation du centre d'art ou parmi les artistes travaillant en Région Centre-Val de Loire ;
- accueillir l'artiste et les étudiants dans ses espaces ;
- encadrer et organiser la logistique de l'atelier.

3.2. Actions liées à la recherche

Le CCC OD et l'Université encouragent les collaborations entre les deux établissements concernant les projets de recherche menés à l'Université :

- invitation de membres de l'équipe du CCC OD à des commissions de sélections (statut d'étudiant-artiste, attribution de bourses) ou à des jurys, en fonction des thématiques concernées ou des sujets de thèse soutenus et à l'initiative des responsables des jurys et commissions ;
- dans le cadre de l'accueil d'artistes en résidence à l'Université, le CCC OD sera invité au jury de sélection du projet artistique de cette résidence d'artiste.

Les deux établissements veillent à favoriser le dialogue entre les personnels de l'Université et les initiatives portées par le CCC OD.

La convention participe également à l'animation scientifique proposée aux doctorants :

- tout comme les étudiants de tous niveaux, les doctorants de l'Université peuvent accéder au centre de recherche du CCC OD (documentation et espace de travail), en fonction de leur sujet de recherche et sur rendez-vous (recherche@cccod.fr) ;
- en fonction de la programmation du CCC OD, des rencontres professionnelles et/ou des visites-conférences à destination des doctorants pourront être co-organisées par le centre d'art et les Écoles Doctorales, en vue de sensibiliser les doctorants aux démarches artistiques et la médiation scientifique.

3.3. Professionnalisation des étudiants

Le CCC OD s'engage dans le soutien de la professionnalisation des étudiants de l'Université de Tours, par le biais de différents dispositifs : encadrement de stages, animation d'un bureau des étudiants du cccod, visites-conférences des expositions en cours, rencontres professionnelles pour découvrir les métiers de la culture et les enjeux de l'art contemporain.

Les champs couverts sont :

- la médiation culturelle ;
- l'organisation d'expositions (commissariat et régie d'expositions) ;
- l'administration et les politiques culturelles ;
- la recherche d'orientation dans les métiers de l'art ;
- la découverte des coulisses de l'art contemporain.

a/ Le bureau des étudiants du CCC OD

Ouvert à tous les étudiants de l'enseignement supérieur, quel que soit l'organisme de formation dans lequel ils sont inscrits, le bureau des étudiants du CCC OD (BDE) est une dénomination qui rassemble toutes les actions menées par le cccod en direction des étudiants de toutes disciplines (stages, formations, sensibilisation, bénévolat, accompagnement à la recherche).

Le volet bénévolat s'adresse en particulier aux étudiants ayant fait le choix de devenir membre du BDE du CCC OD (les inscriptions sont ouvertes lors de chaque début d'année universitaire, généralement de septembre à novembre). Le centre d'art propose dans ce cadre des missions ponctuelles de bénévolat destinées à aider les étudiants à choisir leur orientation de manière plus consciente et pertinente. Une fois devenus membres du BDE du CCC OD, les étudiants s'inscrivent librement, en fonction de leurs disponibilités, aux missions de bénévolat proposées régulièrement par le service des Publics et le service de la Régie. Ces missions sont une manière pour eux de se pré-professionnaliser aux métiers de médiateur et de régisseur dans un centre d'art. Cela leur permet de découvrir les coulisses de l'organisation d'expositions d'art contemporain.

b/ Visites-conférences : sensibilisation à l'art contemporain

À destination des différentes composantes de l'Université, des collaborations entre les deux parties sont envisagées afin de renforcer le lien entre le cccod et les formations universitaires dispensées. Proposées en priorité aux étudiants niveau Master, elles peuvent prendre la forme d'enseignements externalisés ou de visites-conférences d'une exposition en cours. De manière générale, les objectifs pédagogiques sont de créer des liens entre les thématiques abordées dans l'enseignement et les enjeux de l'art contemporain et de mettre les étudiants au contact direct des œuvres d'art contemporain.

Ces séances sont co-construites entre le service des Publics du CCC OD, les départements de l'Université et les enseignants volontaires qui en font la demande dans le cadre de leur projet pédagogique.

Leur organisation, explicitée dans la convention d'application annuelle mentionnée à l'article 4, fait l'objet d'une tarification forfaitaire du cccod, au tarif partenaire qui correspond à une réduction de 20% par rapport au tarif classique pratiqué par le centre d'art, pour un groupe de 8 à 25 personnes, dans la limite des créneaux disponibles au centre d'art en termes d'accueil (soit 100 € au lieu de 125 € par groupe, pour prendre l'exemple des tarifs en vigueur au centre d'art en 2021/2022).

c/ Rencontres professionnelles au centre d'art

Cette activité est proposée dans le cadre de formations professionnalisantes, en fonction de l'unité d'enseignement et des objectifs pédagogiques en cours. Sur une proposition du service des Publics du cccod, les étudiants rencontrent un professionnel du centre d'art qui leur partage les métiers et les coulisses de l'institution culturelle, les informe sur leur parcours professionnel. En fonction de l'unité d'enseignement et des objectifs pédagogiques du cours, les thématiques sont adaptées et abordent l'ensemble des champs d'actions de l'institution culturelle : de la conception d'une exposition à sa réception auprès des publics, du fonctionnement technique du bâtiment à la gestion

du personnel du centre d'art, de l'établissement du plan de communication aux budgets prévisionnels des projets artistiques...

L'organisation de ces rencontres professionnelles, explicitée dans la convention d'application annuelle mentionnée à l'article 4, fait l'objet d'une tarification forfaitaire, au tarif partenaire qui correspond à une réduction de 20% par rapport au tarif classique pratiqué par le centre d'art, pour un groupe de 8 à 25 personnes, dans la limite des créneaux disponibles au centre d'art en termes d'accueil (soit 100 € au lieu de 125 € par groupe, pour prendre l'exemple des tarifs en vigueur au centre d'art en 2021/2022).

3.4. Association à des projets d'enseignement

D'autres actions de professionnalisation seront conçues durant la durée de la convention, avec l'accord des composantes concernées par la formation et sous réserve de modification des maquettes d'enseignement.

Ces différentes actions sont élaborées par les deux parties et financées selon les termes définis dans la convention d'application annuelle mentionnée à l'article 4.

Ces actions sont les suivantes :

- La galerie expérimentale dans le cadre de la formation en histoire de l'art ;
- Le CCC OD à deux pas de la fac dans le cadre de la formation en histoire de l'art ;
- Approches réflexives par l'art contemporain dans le cadre de la formation FLE/S (Français Langue Étrangères et/ou Seconde) ;
- Les visites musicales au CCC OD dans le cadre de la formation du DUMI.

Article 4 – modalités de mise en œuvre du partenariat

Avant chaque début d'année universitaire, les parties déterminent les actions menées conjointement dans le cadre de la présente convention au cours de l'année universitaire suivante. Une convention d'application annuelle formalise les engagements respectifs des parties pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions mentionnées à l'article 3 (contenu des actions, calendrier, logistique, etc.) et arrête un budget prévisionnel faisant état des apports financiers respectifs. En cas d'ajout, de suppression d'actions ou d'évolution à la hausse du budget prévisionnel au cours de l'exécution de la convention d'application annuelle, un avenant est signé entre les parties selon les modalités énoncées à l'article 8 de la présente convention-cadre.

Deux fois par an (janvier et juin), un bilan financier faisant état des dépenses et recettes effectivement réalisées et payées ou encaissées au cours du semestre universitaire (semestre 1 : septembre – décembre ▪ semestre 2 : janvier – mai) est arrêté par chacune des parties et signé par l'autorité compétente de chaque partie pour certifier les comptes. Sur la base du bilan fourni par chacune des parties, l'université formalise un bilan financier unique.

Lorsque l'une des parties se retrouve débitrice de sommes envers l'autre, cette dernière adresse à l'autre, dans un délai de trente jours à compter de la validation du bilan financier unique par les

parties, une facture mentionnant la somme due nette de taxe, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. Lorsque l'université est débitrice, la facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. Lorsque le CCC OD est débiteur, la facture est communiquée de façon dématérialisée, à l'adresse mail : i.chretien@cccod.fr

Le règlement des dites sommes s'effectue en une fois par virements bancaires. Les informations financières des parties sont annexées à la présente convention-cadre.

Article 5 - engagement de chacune des parties

Le CCC OD s'engage à accueillir dans ses locaux les étudiants de l'Université dans le cadre des activités de formation et de recherche qu'il développe ainsi qu'à les associer aux activités et événements du BDE du CCC OD. Pour cela, le centre d'art mobilisera au sein de son équipe des référents salariés pour l'encadrement des étudiants.

Les unités de formation et de recherche de l'Université concernées par les activités développées en partenariat avec le CCC OD s'engagent à proposer un accompagnement et un suivi pédagogique dédiés.

Le Service Culturel de l'Université s'engage à proposer les actions menées avec le CCC OD à l'ensemble des étudiants avec tous les moyens de communication disponibles.

Afin de permettre la valorisation réciproque de la présente convention-cadre, chaque partie autorise les autres à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution d'actions conjointes sur le fondement de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe les autres parties et leur fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Article 6 – Gestion de la convention-cadre

La gestion de la convention est assurée :

Pour l'Université,

La gestion administrative est assurée par Béatrice BOILLOT • Mail : beatrice.boillot@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.65.05 ;

La gestion financière est assurée par Véronique AUDITEAU • Mail : veronique.auditeau@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.68.28 ;

Pour le cocontractant,

La gestion administrative est assurée par • Mail : •m.rochard@cccod.fr Tél. : 02.47.70.23.21 ;

La gestion financière est assurée par Isabelle Chrétien • Mail : i.chretien@cccod.fr • Tél. : 02.47.70.23.24

Article 7 – protection des données à caractère personnel

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires au suivi et à l'exécution du Contrat, l'université et le cccod sont considérés comme responsables indépendants de traitement au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD et les lois applicables en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	cccod
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours dpo@univ-tours.fr	Direction générale Jardin François 1er 37000 Tours direction@cccod.fr

Les Parties informent immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices de droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD par les personnes concernées, qui la concernent. Chaque Partie coopère et fournit une assistance raisonnable dans le traitement des demandes reçues à l'autre Partie, notamment par l'intermédiaires de son DPD, si la demande d'exercice des droits reçue concerne l'autre Partie.

Chaque Partie fournit les informations visées à l'article 13 du RGPD aux personnes concernées dont elle a la charge.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de l'une des Parties, les parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Le traitement opéré au jour de la conclusion de la présente convention est le suivant :

Objet du traitement	Gestion administrative et financière de la convention
Finalité du traitement	Assurer le suivi et l'exécution de la convention y compris, le cas échéant, pour le volet financier
Nature du traitement	Collecte et conservation des données par le service ou la composante dans ses outils métiers.

Durée du traitement	Les données sont conservées pour la durée de vie de la convention. Elles peuvent ensuite être conservées en base intermédiaire pour la durée de la prescription légale applicable à la convention
Typologie de données personnelles	Information de contact des Parties Toute donnée utile à la constatation de l'exécution de la convention Si la convention est signée avec une personne physique : données bancaires nécessaires au paiement de la prestation (le cas échéant)
Catégorie de personnes concernées	Personnel de l'Université Cocontractant ou préposés du cocontractant

Chaque partie s'engage à garantir la sécurité des Données personnelles en sa possession lors de la réalisation du traitement considéré, à ne pas utiliser les Données personnelles pour une autre finalité que celle initialement définie, et à ne pas faire de profilage avec les Données personnelles collectées pour ce Traitement.

Article 8 – avenants

La présente convention cadre et les conventions d'application annuelles conclues en application de l'article 4 ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre ou de la convention d'application annuelle et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre ou de la convention d'application annuelle est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale de la convention cadre ou de la convention d'application annuelle, à condition que celui-ci ne modifie pas son économie générale.

Article 9 – annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 10 – Responsabilité et assurance

1. Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre et des conventions d'application.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre et des conventions d'application aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les usagers de l'Université participant aux actions réalisées en application de la présente convention-cadre et des conventions d'application sont responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers du CCC OD. La responsabilité de l'Université ne pourra être engagée.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre et des conventions d'application, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

2. Les parties souscrivent une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 11 – résiliation unilatérale de la convention

La présente convention-cadre et les conventions d'application peuvent faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 11-1 et 11-2.

En cas d'usage de leur pouvoir de résiliation unilatérale sur le fondement des articles mentionnés au précédent alinéa, les parties se réunissent afin d'évaluer les conséquences sur les conventions d'application conclues sur le fondement de la présente convention-cadre.

Article 11-1 – résiliation pour faute

1. À l'initiative de l'Université. – En cas de manquement du CCC OD à ses obligations, l'Université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le CCC OD ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'Université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du CCC OD, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

2. À l'initiative du CCC OD. – En cas de manquement de l'Université à ses obligations, le CCC OD peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'Université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le CCC OD doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'Université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le CCC OD doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'Université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 11-2 – résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du CCC OD ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le CCC OD doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

Article 12 – règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable, le cas échéant avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le XX/XX/XXXX

en deux exemplaires originaux

Pour l'Université de Tours,
son Président, Arnaud Giacometti

Pour le CCC OD,
son Président, Patrice Debré